

REGLEMENT SUR LES RECOURS

concernant l'examen professionnel

Coordinatrice en médecine ambulatoire

1 Généralités

Le présent règlement régit la procédure pour le traitement de recours déposés contre les décisions de la commission assurance-qualité (commission AQ) de l'organisation du monde du travail formation professionnelle des assistantes médicales (OrTra formation professionnelle AM).

2 Domaine de validité

Peuvent être attaquées par voie de recours les décisions portant sur

- a) le refus de reconnaître des modules de formation ou des prestataires de modules;
- b) le retrait de la reconnaissance de modules de formation ou de prestataires de modules;
- c) l'évaluation de l'équivalence des certificats de formation dans les modules.

3 Attributions, récusation

L'instance de recours est le comité de l'OrTra formation professionnelle AM. Ses décisions sont définitives.

Dans une procédure de recours, une personne membre du comité doit se récuser ou peut être récusée

- a) si elle est ou a été dans un rapport de travail avec le recourant;
- b) s'il se trouve d'autres faits susceptibles de juger cette personne suspecte d'implication et de mettre en doute sa partialité.

Le comité statue sur la récusation en l'absence de la personne concernée.

Une récusation de tout le comité n'est pas possible.

4 Délai, forme et contenu du mémoire de recours, moyens de preuve, représentation des parties

Le recours sera adressé par écrit au secrétariat de l'OrTra formation professionnelle, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision, en langue allemande, française ou italienne. Le délai de recours ne peut pas être prolongé.

Le mémoire de recours doit comporter une requête rédigée de façon claire, une justification avec indication des faits et des moyens de preuve et porter la signature du recourant. Celui-ci joindra les documents requis lorsqu'ils se trouvent entre ses mains.

A sa demande, le recourant aura le droit de consulter le dossier de la commission AQ. S'il fait usage de ce droit, le comité lui impartit un délai pour compléter le mémoire de recours ou fournir d'autres moyens de preuve.

Les parties ne peuvent pas se faire représenter lors de la procédure.

5 Procédure

Les recours seront traités rapidement; en règle générale, une décision sera prise dans les trois mois suivant la réception du recours.

Le dépôt du recours aura un effet suspensif. Le comité peut en décider autrement si le recours est manifestement irrecevable ou n'a aucune chance de succès.

Le comité peut exiger du recourant une avance appropriée sur les frais et débours liés à la procédure. A défaut de paiement dans le délai imparti, le comité n'entrera pas en matière sur le recours.

Le comité traite le recours sur la base du dossier selon une procédure écrite. Il charge l'un de ses membres de la diriger.

La commission AQ transmet ses documents au comité et se détermine sur le recours dans le délai imparti. La décision de requérir des moyens de preuve supplémentaires est laissée à la libre appréciation du comité.

6 Décision

Le comité rend sa décision à la majorité de ses membres, en séance plénière ou par voie de circulation.

La décision porte sur l'acceptation en tout ou en partie du recours ou sur son rejet. Elle fera l'objet d'une notification écrite et motivée au recourant.

Les frais de la procédure peuvent être mis à la charge du recourant s'il n'a pas obtenu gain de cause. L'OrTra formation professionnelle AM établit à cet effet un tarif couvrant les coûts.

Le dossier de la procédure sera conservé par l'OrTra formation professionnelle AM pendant dix ans à compter de la date de la décision.

7 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'assemblée générale de l'OrTra formation professionnelle AM le 29 avril 2013 et remplace le règlement sur les recours du 1^{er} juillet 2011.

Berne, le 29 avril 2013

OrTra formation professionnelle des assistantes médicales

Le président:
Dr Thomas Heuberger

L'administrateur:
Maître Bruno Gutknecht